

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2006 CMQC 60

Québec, ce 7 février 2007

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

M. le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

LA PLAINTÉ :

[1] Le 5 décembre 2006, le Conseil de la magistrature reçoit une plainté rédigée par Madame A à l'égard de Monsieur le juge X de la Cour du Québec, siégeant en chambre jeunesse, le [...] 2006.

[2] Le 19 décembre 2006, le Conseil de la magistrature reçoit une lettre de la plaignante transmettant les coordonnées de l'avocate qui l'avait représentée antérieurement et qui, dit-elle, était présente « du début à la fin » lors de l'audition du [...] 2006.

[3] La plaignante soumet que le témoignage de cette avocate pourrait être « très utile » lors de l'examen.

LES REPROCHES :

[4] La plaignante reproche au juge d'avoir eu « un parti pris » en faveur de la DPJ, d'avoir eu une « attitude arrogante » et « méprisante » et d'avoir manifesté « un grand manque de respect à son égard ».

[5] Elle lui reproche également d'avoir pris en considération uniquement le rapport déposé par l'intervenant social, en évitant de prendre connaissance des nombreux documents qu'elle a déposés.

LA PROCÉDURE EN CAUSE :

[6] Cette audition s'inscrit dans le contexte d'une déclaration en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection de la jeunesse, visant à faire déclarer la sécurité et le développement d'un enfant compromis.

[7] Lors de cette audition, les procureurs respectifs de la DPJ et du père de l'enfant étaient présents.

[8] La plaignante, mère de l'enfant, qui habitait à cette époque à ville A, se représentait seule.

[9] Assigné comme témoin, un intervenant social en Centre Jeunesse y a alors déposé son rapport.

[10] La plaignante a témoigné et a fait entendre deux (2) témoins.

[11] Essentiellement, la plaignante conteste alors le bien-fondé du rapport de la DPJ et demande au Tribunal que la garde physique de son enfant, qui vit avec son père depuis novembre 2003, lui soit accordée.

[12] À la suite de cette audition qui s'est déroulée sur une période d'un peu plus de trente (30) minutes, le juge a rendu sa décision séance tenante et a déclaré compromis la sécurité et le développement de l'enfant, le maintenant dans son milieu familial, soit chez son père, et rendant les ordonnances additionnelles appropriées.

[13] Tel qu'annoncé par le juge, des notes écrites du jugement rendu séance tenante ont été déposées le 30 novembre 2006.

LES FAITS :

[14] L'écoute de l'enregistrement audio du [...] 2006 nous permet de constater que la plaignante a eu l'opportunité de donner toutes les explications nécessaires au soutien de ses prétentions, sans que le juge ne l'interrompe.

[15] À plusieurs reprises, le juge s'enquiert auprès de la plaignante pour savoir si elle a d'autres détails à ajouter à son témoignage ou encore d'autres questions à poser à ses deux (2) témoins.

[16] La plaignante a eu l'occasion de déposer devant le juge de nombreux documents, sans subir de résistance ou de refus de la part du juge.

[17] Rien n'indique que le juge n'en ait pas pris connaissance.

[18] Les interventions du juge se sont déroulées avec calme, pondération et respect.

[19] À l'écoute de l'enregistrement audio, nous n'avons pu déceler aucun signe d'agressivité, d'impatience, de mépris ou d'arrogance.

[20] Au surplus, le membre désigné par le Conseil de la magistrature pour recueillir les faits pertinents aux fins du présent examen, a communiqué par téléphone avec l'avocate dont le nom était suggéré par la plaignante.

[21] Il ressort de cet entretien téléphonique, d'une part, que l'avocate n'a pas assisté à l'audition « du début à la fin » et, d'autre part, que les reproches formulés par la plaignante à l'égard du juge ne sont aucunement confirmés.

[22] Le Conseil de la magistrature considère qu'il ne peut intervenir sur toute(s) question(s) qui relève(nt) de l'appréciation de la preuve et de la discrétion judiciaire, ni sur la décision rendue.

CONCLUSION :

[23] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[24] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.